

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRET DU 12 MAI 2017  
(n°78, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/10817

Décision déferée à la Cour : jugement du 17 avril 2015 - Tribunal de grande instance de PARIS 3ème chambre 3ème section - RG n°13/09094

**APPELANTS AU PRINCIPAL et INTIMES INCIDENTS**

M. Maxime Z PARIS

S.A.R.L. DIRTY DOZEN RECORDS-MX2 EDITIONS - prise en la personne de son représentant légal, Mr Maxime Y - ayant son siège social situé 52, adresse [...]

92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Immatriculée au rcs de Nanterre sous le numéro 493 830 947

M. Maxime Y PARIS

Représentés par Me Jean-Marie GUILLOUX, avocat au barreau de PARIS, toque G 818

**INTIMEES AU PRINCIPAL et APPELANTES INCIDENTES**

S.A. EUROPACORP, prise en la personne de ses dirigeants légaux en exercice domicilié [...] cette qualité au siège social situé

20, adresse [...]

93200 SAINT-DENIS

Immatriculée au rcs de Bobigny sous le numéro 384 824 041

S.A.S. CHIC FILMS, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés [...] qualité au siège social situé

53, adresse [...]

75011 PARIS

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 442 525 606

Représentées par Me Jérôme GOUDARD, avocat au barreau de PARIS, toque A 392

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 1er mars 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Colette PERRIN, Présidente, en présence de Mme Véronique RENARD, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport

Mmes Colette PERRIN et Véronique RENARD ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère, désignée pour compléter la Cour

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

#### EXPOSE DU LITIGE

La société EuropaCorp, productrice française de films cinématographiques, et la société Chic films ont, suivant contrat de commande du 21 septembre 2012, confié à monsieur Maxime Z et monsieur Maxime Y ainsi qu'à la société Dirty Dozen Records-MX2 Editions (ci-après Dirty Dozen Records), la réalisation et la pré production de la bande originale d'un long métrage à venir intitulé 'Les Boulistes' puis 'Les invincibles'.

Par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 15 mars 2013 aux sociétés EuropaCorp et Chic Films, la société Dirty Dozen Records, indiquant que les compositeurs et la société Dirty Dozen avaient été évincés de la création et de la production musicale en cause, a, par l'intermédiaire de son conseil, pris acte de la résiliation du contrat susvisé aux torts du producteur et sollicité le règlement de la somme totale de 23.000 euros HT correspondant à deux factures et d'une indemnité compensatoire de la perte de chance de percevoir les droits d'auteur au titre de l'exploitation de la musique dans la bande originale du film.

Ce courrier a été réitéré le 26 mars 2013 puis signifié par voie d'huissier le 8 avril 2013.

Par courrier en date du 30 mars 2013, les sociétés EuropaCorp et Chic Films ont contesté le caractère abusif de la résiliation du contrat ainsi que les demandes de la société Dirty Dozen Records.

C'est dans ces circonstances que la société Dirty Dozen Records, monsieur Maxime Z et monsieur Maxime Y ont, selon acte d'huissier en date du 6 juin 2013, fait assigner les sociétés EuropaCorp et Chic Films devant le tribunal de grande instance de Paris, pour faire constater la résiliation du contrat aux torts de ces dernières et obtenir l'indemnisation de leurs préjudices.

Par jugement contradictoire en date du 17 avril 2015, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Paris a :

- déclaré les sociétés EuropaCorp et Chic Films responsables de la rupture du contrat de commande du 21 septembre 2012 les liant à la société Dirty Dozen Records, à Maxime Z et Maxime Y ,

- condamné les sociétés EuropaCorp et Chic Films à payer à la société Dirty Dozen Records la somme de 15.000 euros au titre de dommages et intérêts en réparation de la rupture abusive,
- débouté la société Dirty Dozen Records de ses prétentions au titre de la perte des droits d'auteur et d'atteinte à l'image,
- débouté Maxime Z et Maxime Y de leurs réclamations au titre de la perte de droits d'auteur,
- rejeté toutes les demandes plus amples ou contraires jugées non fondées,
- condamné les sociétés EuropaCorp et Chic Films à payer aux demandeurs, la somme globale de 5.000 euros pour frais irrépétibles,
- condamné les sociétés EuropaCorp et Chic Films aux dépens.

La société Dirty Dozen Records, monsieur Maxime Z et monsieur Maxime Y ont interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe en date du 27 mai 2015.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 30 juillet 2015, la société Dirty Dozen Records-MX2 Editions et messieurs Maxime Z et Maxime Y, demandent à la cour, au visa des articles L.112-2 5°, L.331-1 du code de propriété intellectuelle, 1134, 1147 et 1149 du code civil, de :

- confirmer le jugement rendu le 17 avril 2015 en ce qu'il a déclaré les intimées responsables de la rupture du contrat de commande du 21 septembre 2012,
- infirmer jugement pour le surplus et statuant à nouveau,
- dire et juger qu'ils ont été privés de manière illégitime des sommes qui aurait dû leur revenir en exécution du contrat de commande de musique originale signé le 21 septembre 2012,
- dire et juger que messieurs Maxime Y et Maxime Z ont subi un préjudice résultant de leur perte de chance de percevoir des droits d'auteur à l'occasion de l'exploitation du film qui aurait dû reproduire leurs compositions,
- dire et juger que le caractère abusif de la résiliation du contrat de commande par les sociétés EuropaCorp et Chic Films leur a causé un préjudice professionnel et moral,

En conséquence,

- condamner les sociétés EuropaCorp et Chic Films au paiement de :
- la somme de 32.500 euros HT de dommages et intérêts au titre du gain manqué par la société Dirty Dozen Records sur le contrat de commande du 21 septembre 2012,
- la somme de 50.000 euros, au titre de la perte de chance de percevoir des droits d'auteurs de monsieur Maxime Z,
- la somme de 50.000 euros, au titre de la perte de chance de percevoir des droits d'auteurs de monsieur Maxime Y,
- la somme de 15.000 euros chacun en réparation de leur préjudice professionnel et moral, en tout état de cause,

- condamner les sociétés EuropaCorp et Chic Films à leur verser la somme de 5.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure de civile,
- condamner les sociétés EuropaCorp et Chic Films aux entiers dépens.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique le 28 septembre 2015, les sociétés EuropaCorp et Chic Films demandent à la cour de :

- infirmer le jugement rendu le 17 avril 2015 en ce qu'il les a déclarées responsables du contrat de commande de musique originale du 21 septembre 2012 (sic), les a condamnés à payer 15.000 euros de dommages et intérêts à la société Dirty Dozen Records et la somme globale de 5.000 euros aux appelants au titre de (sic),
- confirmer le jugement rendu le 17 avril 2015 en ce qu'il a débouté la société Dirty Dozen Records de ses prétentions au titre de la perte de des droits d'auteur et d'atteinte à l'image, et en ce qu'il a débouté messieurs Z et Y de leurs réclamations au titre de la perte des droits d'auteur, et de toutes autres demandes jugées non fondées,

Et statuant à nouveau,

- dire et juger l'exécution loyale et de bonne foi du contrat de commande de musique originale par elles,
- dire et juger qu'en résiliant le contrat de manière brutale et fautive et en délivrant des 'uvres originales non conformes, la société Dirty Dozen Records s'est rendue coupable d'une inexécution contractuelle,
- dire et juger que la délivrance non conforme des 'uvres originales par la société Dirty Dozen Records leur a porté préjudice,

En conséquence,

- condamner à titre reconventionnel la société Dirty Dozen Records au versement :
- de la somme de 7.500 euros HT en restitution des sommes préalablement versées au présent contrat par elles (sic),
- de la somme de 15.000 euros payée par elles au titre de la décision rendue par le tribunal de grande instance de Paris du 17 avril 2015,
- de la somme de 10.000 euros à la société Chic Films en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Dirty Dozen Records aux entiers dépens.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 2 février 2017.

## MOTIFS DE L'ARRÊT

### Sur la résiliation du contrat

Considérant que les appelants, qui s'approprient les motifs du jugement, en sollicitent la confirmation en ce qu'il a été jugé qu'aucune faute ne pouvait être retenue à leur encontre, et retenu que les sociétés EuropaCorp et Chic Films étaient seules responsables de la résiliation

du contrat de commande du 21 septembre 2012 ; qu'ils font valoir en substance que les intimées n'ont pas résilié le contrat dans les formes et délais prévus par le contrat qui prévoit une faculté de résiliation à deux étapes de la commande, et dans des conditions strictement déterminées, et qu'ils ont eux-mêmes parfaitement respecté leurs obligations ;

Considérant qu'au contraire, les sociétés intimées soutiennent qu'elles n'ont à aucun moment failli à leur devoir de loyauté et de bonne foi à l'égard de la société Dirty Dozen Records, que dès décembre 2012, elles ont informé les appelants de leur insatisfaction quant aux 'Demos' livrées, et que seuls ces derniers sont à l'origine de la rupture brutale du contrat de commande alors qu'en mars 2013, date à laquelle une projection a été organisée, les 'Demos' ne donnaient pas suffisamment satisfaction pour envisager une phase de production ;

Considérant ceci étant exposé, que le contrat de commande de musique originale conclu le 21 septembre 2012 entre les parties ne comprend pas une première phase de composition garantie et une phase de production optionnelle contrairement à ce que prétendent les sociétés EuropaCorp et Chic Films, mais prévoit, en son article 3, les facultés de résiliation offertes au producteur en cas de défaillance de la société Dirty Dozen Records-MX2 Editions ;

Que plus précisément, selon l'article 3.1.3 dudit contrat, le producteur a la possibilité de mettre fin au contrat avec effet immédiat 'dans les 15 jours suivant la date de livraison des premières Demos' (alinéa 1) ou 'dans les 15 jours suivant la date de livraison des Demos' (alinéa 2) ;

Que selon l'article 4.3.4 du même contrat, la livraison des premières 'Demos' correspond au second palier contractuel du versement de rémunération au profit de la société Dirty Dozen Records, soit au versement de la somme de 5.000 euros HT, de sorte que les intimées ne peuvent utilement soutenir que le paiement de cette somme effectué en décembre 2012 correspond à une avance financière faite aux compositeurs et non pas à la livraison des premières 'Demos' ;

Considérant dès lors, qu'en résiliant le contrat par courrier du 30 mars 2013 dans les conditions susvisées, les sociétés EuropaCorp et Chic Films n'ont pas respecté les conditions de résiliation claires et précises prévues au contrat les liant aux appelants ;

Considérant par ailleurs, que tout en affirmant qu'elles ne sont pas à l'origine de la rupture du contrat, les sociétés intimées contestent la qualité de la musique livrée par la société Dirty Dozen Records et indiquent que celle-ci avait une durée inférieure au minimum contractuel de 35 minutes ; qu'elles produisent en page 15 une pièce intitulée 'Première phase du rapport de monsieur Eric Demarsan, expert judiciaire près la cour d'appel de Paris', qui, outre le fait qu'elle n'est nullement commentée dans leurs dernières écritures devant la cour, n'identifie ni le film en cause ni les musiques concernées, de sorte que le tribunal a pu par des motifs exacts et pertinents que la cour adopte, estimer que le premier grief n'était pas établi ;

Considérant de la même manière, que la lecture des mails échangés entre les parties, qui attestent des relations entre elles jusqu'en février 2013, ne révèlent aucunement l'insatisfaction invoquée par les intimées quant à la qualité des musiques livrées par les compositeurs ; qu'en tout état de cause il n'est justifié d'aucune mise en demeure adressée aux appelants d'exécuter leurs obligations, telle que prévue au contrat (article 3.2.1) ;

Qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que les sociétés EuropaCorp et Chic Films étaient à l'origine de la résiliation du contrat de commande de musique originale du 21 septembre 2012 et qu'aucune faute n'était caractérisée à l'encontre de la société Dirty Dozen Records ni des compositeurs ;

Sur les mesures réparatrices

Considérant que les appelants font grief aux premiers juges de n'avoir pas intégralement réparé le préjudice subi par la société Dirty Dozen Records et d'avoir refusé toute indemnité aux compositeurs

Considérant qu'en résiliant de manière abusive le contrat du 21 septembre 2012, les sociétés intimées ont privé la société Dirty Dozen Records de la rémunération prévue audit contrat ; que le gain manqué par cette dernière correspond en l'espèce aux trois derniers paliers de l'échéancier contractuel non perçus, soit à la somme de 32.500 euros HT ;

Considérant par ailleurs, que le défaut de reproduction des compositions musicales des compositeurs dans la bande sonore du film en cause, constitue pour ces derniers une perte de chance directe et certaine de percevoir des droits d'auteurs sur l'exploitation de ladite musique, indépendamment de la mise en production de leur travail de composition musicale ;

Que les pièces produites aux débats révèlent que le film 'Les Invincibles', qui met en scène des acteurs populaires du cinéma français, est sorti en salles le 18 septembre 2013, qu'il est disponible en VOD, DVD et BLU RAY depuis le 5 février 2014 et qu'il a été diffusé à plusieurs reprises sur les chaînes de Canal + en 2014 ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments et de la durée de la musique de 55 minutes, il sera alloué à chacun des compositeurs la somme de 10.000 euros au titre de leur perte de chance respective de percevoir des droits d'auteur ;

Considérant en revanche, que les appelants seront déboutés de leurs demandes relatives à l'indemnisation du préjudice professionnel et moral qu'ils invoquent dès lors que la rupture des relations avec les producteurs du film était prévue au contrat et que seules les conditions de cette rupture par les sociétés EuropaCorp et Chic Films sont fautives ;

Sur les autres demandes

Considérant que l'issue du litige conduit à rejeter la demande des intimées de se voir restituer la somme de 7.500 euros versée par elles ;

Considérant que les sociétés EuropaCorp et Chic Films qui succombent, supporteront la charge des dépens ;

Considérant enfin, que les appelants ont dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à leur charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 17 avril 2015 sauf sur les dommages-intérêts alloués.

Statuant à nouveau dans cette limite,

Condamne les sociétés EuropaCorp et Chic Films au paiement de la somme de 32.500 euros HT au titre du gain manqué par la société Dirty Dozen Records-MX2 Editions du fait de la résiliation du contrat de commande du 21 septembre 2012.

Condamne les sociétés EuropaCorp et Chic Films au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de la perte de chance de percevoir des droits d'auteur de monsieur Maxime Z .

Condamne les sociétés EuropaCorp et Chic Films au paiement de la somme de 10.000 euros au titre de la perte de chance de percevoir des droits d'auteur de monsieur Maxime Y .

Condamne les sociétés EuropaCorp et Chic Films à verser à la société Dirty Dozen Records-MX2 Editions, à monsieur Maxime Z et à monsieur Maxime Y la somme de 4.000 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure de civile.

Rejette le surplus des demandes.

Condamne les sociétés EuropaCorp et Chic films aux entiers dépens.

La Greffière La Présidente